



Arrêté du 10/01/2020 précisant l'autorité hiérarchique désignée au titre de l'entretien professionnel et de la reconnaissance de la valeur professionnelle des agents du Casier judiciaire national

NOR : JUST2000750A

La garde des sceaux, ministre de la Justice,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2018 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance de la valeur professionnelle des agents du ministère de la justice ;
- VU** l'avis du CT spécial du CJN en date du 8 janvier 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La liste des supérieurs hiérarchiques directs et des autorités hiérarchiques compétentes prévus à l'article 5 du décret du 28 juillet 2010 susvisé relevant du Casier judiciaire national est définie comme suit :

Les fonctionnaires sont évalués par le supérieur hiérarchique direct désigné par le sous-directeur du Casier judiciaire national selon l'organigramme du service.

L'autorité hiérarchique qui communiquera le compte rendu d'entretien professionnel définitif est le supérieur hiérarchique N+2 selon l'organigramme du service, à savoir :

- Le sous-directeur, chef du service pour les agents fonctionnaires responsables de pôle ou de section ;
- Le chef de bureau pour les agents des pôles.

Fait à Nantes, le 10 janvier 2020
La garde des sceaux, ministre de la justice,
pour la ministre et par délégation

Eric SERFASS
Sous-directeur, chef du service
du Casier judiciaire national